Conseil communal du 4 novembre 2019

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, HEYDEN, RION, ENGLEBERT, Mmes DESERT, LEBRUN, M. BOULANGE, Mmes CAPRASSE, FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusée : Mme CAPRASSE

Séance publique

1. Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local (ADL) – Présentation du rapport d'activités, du plan d'entreprise, du budget et des comptes annuels - Approbation
2. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Rapport sur l'analyse des résultats de l'enquête réalisée auprès des aînés de la Commune – Prise d'acte
3. Fabrique d'église de Fraiture – Modification budgétaire 2019 - Approbation
4. Fabriques d'église (Commanster, Regné, Salmchâteau) - Budget 2020 - Approbation
5. Intercommunale IDELUX Eau – Désignation des représentants communaux aux assemblées générales
6. Intercommunale IDELUX Environnement – Désignation des représentants communaux aux assemblées générales
7. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Modifications des statuts - Approbation
8. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Centrales d'achat - Délégation du Conseil communal au Collège communal et à la Directrice générale - Décision
9. Eclairage public – Ajout d'un éclairage à Bêche et à Provedroux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets – Décision
10. Plan d'Investissement Communal 2019/2021 – Désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'entretien de voiries et d'égouttage à Bêche et à Ville-du-Bois – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation - Approbation
11. Travaux de réfection de 3 ponts sur le territoire de la commune de Vielsalm – Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Entretien des voiries communales 2019 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
13. Ateliers communaux – Aménagement et réalisation de serres – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
14. Location d'un bus scolaire – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
15. Finances communales - Facture pour l'achat d'un téléviseur pour le camping communal de Grand-Halleux – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication
16. Finances communales - Facture pour la réparation de la chaudière de la piscine du camping communal de Grand-Halleux – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication
17. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hebron » - Décision
18. Octroi de subventions - Budget 2019 - Service ordinaire – Approbation
19. Budget communal – Exercice 2019 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 - Approbation
20. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2020 – Approbation
21. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers - Exercice 2020 - Approbation
22. Finances communales – Règlements -taxes et règlements-redevances - Approbation :

- Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier

- Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte
- Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte
- Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte
- Taxe communale sur les secondes résidences
- Taxe communale sur le séjour
- Taxe communale sur les logements et sur les immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés
- Taxe communale sur la force motrice
- Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite
- Taxe communale sur les panneaux publicitaires
- Taxe communale sur les agences bancaires
- Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc…) à emporter établis sur terrain
- Taxe communale sur le commerce ambulant
- Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés
- Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés
- Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium
- Redevance communale sur l'octroi de concessions
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
- Redevance communale sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement
- Redevance communale relative à une demande de changement de prénom
- Redevance communale pour les prestations des services techniques communaux
- Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode
- Redevance communale relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les implantations de l'école communale de Vielsalm
- Redevance communale relative à la distribution de repas chauds dans les implantations de l'école communale de Vielsalm
- Redevance communale relative à la fréquentation à l'école des devoirs « Option Jeune »
- Redevance communale relative à la participation aux plaines communales de vacances
- Redevance communale sur la capture de chiens divagants et la mise en chenil
- Approbation

23. Personnel communal – Recrutement d'un ouvrier-chauffeur de bus – Fixation des conditions de recrutement - Approbation
24. Centre Administratif du Service Public Fédéral des Finances – Demande d'expropriation pour cause d'utilité publique – Révision – Décision
25. Conseil de l'Action Sociale – Remplacement d'un membre effectif – Installation d'un nouveau membre
26. Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019 – Approbation
27. Divers

<u>Huis-clos</u>

Personnel enseignant -Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

<u>Séance publique</u>

1. Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local (ADL) – Présentation du rapport d'activités, du plan d'entreprise, du budget et des comptes annuels – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 des mêmes statuts, le plan d'entreprise et le rapport d'activités doivent être soumis au Conseil communal ; que le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires doivent y être joints ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des mêmes statuts, le Conseil communal doit approuver les comptes annuels de la régie ;

Qu'il doit également se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci ;

Vu le plan d'entreprise, le rapport d'activités, le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires tels que communiqués par la régie et joints à la présente délibération ;

Vu la présentation en séance par Mme Nathalie Delacolette, coordinatrice de l'ADL ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

1) De prendre acte du rapport d'activités de l'Agence de Développement Local, concernant la période de juillet 2018 à juin 2019 ;

2) De prendre acte du plan d'entreprise de l'Agence de Développement Local :

3) D'approuver les comptes annuels de la régie, tels qu'établis à la date du 30 juin 2019 et joints à la présente délibération ;

4) D'approuver le budget de la régie, tel qu'établi pour la période de juillet 2019 à juin 2020 et joint à la présente délibération ;

5) De donner décharge aux administrateurs de la régie communale autonome, gestionnaire de l'Agence de Développement Local de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci.

---

2. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Rapport sur l'analyse des résultats de l'enquête réalisée auprès des aînés de la Commune – Prise d'acte

Vu l'enquête menée par le Conseil Consultatif Communal des Aînés auprès des aînés de la Commune âgés de 70 ans et plus ;

Considérant que cette enquête interrogeait le public cible sur les points suivants :

- la vie dans ma commune ;
- l'offre de service ;
- ma mobilité ;
- mon logement ;
- ma santé ;
- mes loisirs ;

Vu l'envoi par courrier nominatif de ladite enquête à environ 700 ménages fin mars 2019 ;

Considérant que 180 questionnaires ont été retournés (taux de réponses : 25 %) ;

Vu le dépouillement effectué par une partie des membres du CCCA le 6 août, et son analyse le 19 septembre 2019;
Vu les différentes remarques émises par les membres du CCCA suite à cette analyse ;
Vu le rapport d'analyse des résultats et la synthèse, reprenant des pistes d'action ou mesures à prendre pour améliorer le bien-être des aînés ;
PREND ACTE
du rapport du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm présenté suite à l'analyse des résultats de l'enquête menée auprès des aînés de la Commune âgés de 70 ans et plus en avril 2019.

3. Fabrique d'église de Fraiture – Modification budgétaire 2019 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la modification budgétaire du budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 septembre 2019 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu les raisons invoquées par la fabrique d'église de Fraiture, justifiant les modifications apportées au budget initial (remplacement d'un convecteur au gaz) ;
Considérant que la modification porte sur une augmentation des dépenses extraordinaires d'un montant de 2.295,37 euros TVAC et sur une augmentation des recettes extraordinaires du même montant, par le biais d'un subside extraordinaire de la commune ;
Considérant que ces modifications répondent au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 7 octobre 2019 et a arrêté et approuvé la modification budgétaire précitée ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : La modification budgétaire de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2019 est approuvée comme suit :

	Recettes totales	Dépenses totales	solde
Budget initial	9.523,58 €	9.523,58 €	0
Majoration crédit	2.295,37	2.295,37€	0
Nouveau résultat	11.818,95 €	11.818,95 €	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabriques d'église (Commanster, Regné, Salmchâteau) - Budget 2020 – Approbation

COMMANSTER

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 septembre 2019 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 30 septembre 2019 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2019 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	3.424,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.887,13 €
Recettes extraordinaires totales	5.328,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.728.99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.632,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.600,00 €
Recettes totales	8.753,00 €
Dépenses totales	8.782,00 €
Mali	29,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

REGNE
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 septembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 septembre 2019 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 4 octobre 2019 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 septembre 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.504,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.043,72 €
Recettes extraordinaires totales	2.240,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	2.240,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.985,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.160,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	600,00 €
Recettes totales	9.745,03 €
Dépenses totales	9.745,03 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

SALMCHATEAU
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 septembre 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er octobre 2019 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 4 octobre 2019 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 septembre 2019 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	23.677,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.809,82 €
Recettes extraordinaires totales	1.794,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.794,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.051,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.420,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	25.471,24 €
Dépenses totales	25.471,24 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :

5. Intercommunale IDELUX Eau – Désignation des représentants communaux aux assemblées générales

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment à l'Intercommunale AIVE ;
Vu sa décision du 26 janvier 2019 décidant de désigner les représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée ;
Vu le courrier du 26 septembre 2019 par lequel le Groupe IDELUX indique que l'Intercommunale AIVE devient l'Intercommunale IDELUX Eau qui continuera à assurer la gestion des eaux usées, pluviales et potables ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne ses représentants aux assemblées générales de cette nouvelle intercommunale dénommée IDELUX Eau, et ce proportionnellement à la composition du Conseil communal ;
Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 8 août 2019 et notamment l'article 24 qui stipule que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret susmentionné ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2 ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans cette nouvelle intercommunale ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Eau, pour y représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaire et extraordinaire jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :
- Monsieur Elie DEBLIRE
- Monsieur Joseph REMACLE
- Monsieur Thibault WILLEM
- Madame Stéphanie HEYDEN
- Monsieur François RION.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDELUX Eau, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional qui a la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6. Intercommunale IDELUX Environnement – Désignation des représentants communaux aux assemblées générales

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 ;
Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment à l'Intercommunale AIVE et le secteur Valorisation et Propreté ;
Vu sa décision du 26 janvier 2019 décidant de désigner les représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée ;
Vu le courrier du 26 septembre 2019 par lequel le Groupe IDELUX indique que l'Intercommunale AIVE, Secteur Valorisation et Propreté devient l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne ses représentants aux assemblées générales de cette nouvelle intercommunale dénommée IDELUX Environnement, et ce proportionnellement à la composition du Conseil communal ;
Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels que publiés aux annexes du Moniteur belge le 3 juillet 2019 et notamment l'article 24 qui stipule que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 portant exécution du décret susmentionné ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2 ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans cette nouvelle intercommunale ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Environnement, pour y représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaire et extraordinaire jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :
- Monsieur Elie DEBLIRE
- Monsieur Joseph REMACLE
- Monsieur Thibault WILLEM
- Madame Stéphanie HEYDEN
- Monsieur François RION.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDELUX Environnement, à l'autorité de tutelle, au Ministre régional qui a la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Modifications des statuts – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm et d'en arrêter les statuts ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures sportives de la Commune et de réaliser diverses optimisations notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière ;
Vu le décret du 29 mars 2018 relatif à la bonne gouvernance et à la transparence des mandats ;
Qu'il découle des dispositions de ce décret que des modifications doivent être apportées aux statuts de la Régie précitée ;
Vu les modifications apportées aux statuts de la Régie Communale Autonome ;
Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1231-4 ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
D'approuver les statuts modifiés de la Régie Communale Autonome comme suit :
STATUTS

Régie communale autonome constituée par le Conseil communal de Vielsalm (ci-après la « commune ») en date du 25 août 2014 (approbation de l'autorité de tutelle en date du 12/12/2014), mis à jour par décision du Conseil communal du 04/11/2019.

Définitions

Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- régie : régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CSA : Code des sociétés et associations.

Objet, siège social, durée et capital

La régie communale autonome de Vielsalm, créée par délibération du Conseil communal de Vielsalm du 25 août 2014, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
2. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
3. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
4. l'organisation d'événements à caractère public ;
5. l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Le siège de la régie est établi à BE-6690 Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville 5. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

La commune pourra prendre part au capital de la régie, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

Organes de gestion et de contrôle

Généralités

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Du caractère salarié et gratuit des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge.

Durée et fin des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Outre le cas visé à l'article 8, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

De la vacance

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Des interdictions

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

Composition du conseil d'administration

En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 9 membres conseillers communaux.

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Mode de désignation des membres

Les membres du conseil d'administration de la régie sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

Du président et du vice-président

Le conseil d'administration choisit un président et un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Du secrétaire

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

De la fréquence des séances

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

De la convocation aux séances

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.
Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.
Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La convocation de la première séance du conseil d'administration est signée par le Bourgmestre et le Directeur général.
La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.
Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.
La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Des procurations

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.
Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Des oppositions d'intérêts

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

De la police des séances

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.
Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.
Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».
L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.
Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.
Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.
Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Du procès-verbal des séances

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.
A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.
Après approbation, le procès verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.
Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

Mode de désignation

Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président, choisis par le conseil d'administration en son sein.

Pouvoirs

Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Relations avec le conseil d'administration

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.
Les délégations sont révocables ad nutum.

Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

Fréquence des séances

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

De la convocation aux séances

La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.
Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.
La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

De la présidence des séances

Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant**.**
Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

Des procurations

Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Des oppositions d'intérêts

Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

De la police des séances

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Du règlement d'ordre intérieur

Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au collège des commissaires

Mode de désignation

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Pouvoirs

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Fréquence des réunions

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Indépendance des commissaires

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur.

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Relation entre la régie et le conseil communal

Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.
Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.
Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.
Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.
Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.
La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.
Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.
Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs.

Moyens d'action

Généralités

La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.
La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Des actions judiciaires

Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.
Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.
Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du bureau exécutif.

Comptabilité

Généralités

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.
Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.
L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2020.
Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.
Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Des versements des bénéficies à la caisse communale

Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Personnel

Généralités

Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe les dispositions qui lui sont applicables.
Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Des interdictions

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Des experts occasionnels

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclu avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Du personnel

En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

Dispositions diverses

Election de domicile

Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Délégation de signature

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

Assurances

La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

---

8. Budget communal – Exercice 2019 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 – Approbation

Vu les projets de modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2019 établis par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 23 octobre 2019;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 23 octobre 2019;

Considérant qu'en séance, des articles budgétaires suivant ont été modifiés :

SERVICE ORDINAIRE

- recette en plus de 1.861,80 € à l'article 00010/466-48 pour la réestimation de la recette « compensation travailleurs luxembourgeois » ;
- recette en plus de 76.007,33 € à l'article 040/372-01 pour la réestimation de la recette IPP ;
- dépense en plus de 165,19 € à l'article 121/123-48 pour les dépenses de frais IPP ;
- dépense en plus de 1.500,00 € à l'article 124/211-01 pour les intérêts d'emprunts du patrimoine (voir emprunt en plus au service extraordinaire – bâtiment du SPF Finances)

SERVICE EXTRAORDINAIRE

- Dépense en plus de 1.000 € à l'article 421/723-53/20190032 pour les travaux aux ateliers communaux (serres);
- Recette en plus de 1.000 € à l'article 060/995-51/20190032 pour le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour les travaux aux ateliers communaux (serres) ;
- Dépense en plus de 525.000 € à l'article 124/712-51/20190107 pour l'achat de l'ancien bâtiment du SPF (cité administrative) ;
- Recette en plus de 305.000 € à l'article 124/961-51/20190107 pour l'emprunt pour l'achat du bâtiment SPF ;
- Recette en plus de 220.000 € à l'article 124/762-51 pour la vente d'un tiers du bâtiment du SPF + « passage » par le fonds de réserve extraordinaire aux articles de dépense 060/955-51 et de recette 060/995-51/20190107;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin ;

Vu l'échange de vues entres les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert et A. Wanet)

1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	11.834.019,24 €	13.394.875,67 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.745.017,64 €	15.097.934,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	89.001,60 €	-1.703.058,33 €
Recettes exercices antérieurs	1.194.108,48 €	4.449.350,26 €
Dépenses exercices antérieurs	214.503,45 €	4.478.488,87 €
Boni / Mali exercices antérieurs	979.605,03 €	-29.138,61 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.731.460,10 €
Prélèvements en dépenses	910.000,00 €	1.999.263,16 €
Recettes globales	13.028.127,72 €	21.575.686,03 €
Dépenses globales	12.869.521,09 €	21.575.686,03 €
Boni / Mali global	158.606,63 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, modifiées en MB3

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle
Zone de police (330/435-01)	562.299,55 €	13/02/2019

3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

Monsieur André Boulangé sort de séance.

9. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Centrales d'achat - Délégation du Conseil communal au Collège communal et à la Directrice générale – Décision

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 7° permettant l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, via des centrales d'achat ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux, publié au Moniteur belge le 5 janvier 2016 et entré en vigueur le même jour ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;
Considérant qu'il est opportun, dans le but d'accélérer et d'alléger les procédures, de faire usage des possibilités de délégation du Conseil communal au Collège communal et à la Directrice générale dans le cadre du recours à des centrales d'achat ;
Vu l'avis favorable de la Receveuse émis en date du 15 octobre 2019 ;
DECIDE à l'unanimité
1) De déléguer au Collège communal la compétence de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré, pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
2) De déléguer au Collège communal la compétence de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré, dont le montant n'excède pas 15.000 euros HTVA, pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
3) De déléguer à la Directrice générale la compétence de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré, pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce pour les marchés dont le montant est inférieur à 3.000 euros HTVA ;
4) De déléguer à la Directrice générale la compétence de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré, dont le montant n'excède pas 1.500 euros HTVA, pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
5) Les présentes délégations sont valables pour les exercices 2019 à 2024.
6) De communiquer au Conseil communal les décisions qui seront adoptées par le Collège communal et la Directrice générale dans le cadre des délégations pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget.

Monsieur André Boulangé rentre en séance.

10. Eclairage public – Ajout d'un éclairage à Bêche et à Provedroux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets – Décision

Considérant que Monsieur José Wilkin, domicilié Provedroux 9H à 6690 Vielsalm, a interpellé les services communaux afin de solliciter le placement d'un lampadaire sur le poteau existant en face de son habitation ;
Considérant que Monsieur Félix Polleur, domicilié Bêche 52 à 6690 Vielsalm a interpellé les services communaux afin de solliciter le placement d'un lampadaire sur le poteau existant dans le carrefour situé à proximité des habitations n° 41 et 55 à Bêche car cette zone est très sombre ;
Vu les plans illustrant les situations existantes aux endroits précités ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets, à laquelle la Commune est affiliée, celle-ci s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale ORES effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu sa délibération du 12 juin 2013 décidant d'adhérer à la centrale d'achat précitée pour une durée de 6 ans à dater du 1er juin 2013 ;
Considérant que le coût du placement des éclairages publics précités est estimé à 2.500 € TVAC ;
Considérant qu'un crédit de 15.000 € permettant les dépenses liées à l'éclairage public est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20190042) du service extraordinaire du budget 2019 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
DECIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)
D'approuver le projet de placement d'éclairages publics supplémentaires à Bêche et à Provedroux ;
De confier à l'intercommunale ORES Assets, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet ;
De recourir aux entrepreneurs désignés par ORES Assets en sa qualité de centrale de marché, pour les travaux de pose relatifs à ce projet ;
De financer les dépenses liées à l'éclairage public par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20190042) du service extraordinaire du budget 2019 ;
De transmettre cette décision aux autorités de tutelle.

---

11. Plan d'Investissement Communal 2019/2021 – Désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'entretien de voiries et d'égouttage à Bêche et à Ville-du-Bois – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier reçu le 13 décembre 2018 par lequel le Service public de Wallonie informe que la Commune de Vielsalm bénéficiera d'un montant de 745.863,84 € de subside dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019/2021 ;
Vu sa délibération du 02 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 comprenant les dossiers suivants :
- création d'un égouttage et réfection de la voirie à Bêche, chemin n° 4, pour un montant estimé à 968.386,31 € TVA et frais d'étude compris ;
- remplacement d'un tronçon d'égouttage, reprise de l'égout sur le collecteur, réfection de la voirie et création d'un trottoir à Ville-du-Bois, chemin n° 7, pour un montant estimé à 676.388,86 € TVA et frais d'étude compris ;
- réfection d'une voirie, création d'un trottoir et pose d'un aqueduc, rue du Vivier à Rencheux, chemin n° 23, pour un montant estimé à 1.125.618,53 € TVA et frais d'étude compris ;

Vu le courrier reçu le 24 juin 2019 par lequel le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, informe que le taux d'utilisation du Plan d'Investissement 2017/2018 pour la Commune de Vielsalm est de 100 % ; que, conformément au décret du 04 octobre 2018 et à l'arrêté du 06 décembre 2018, le montant global de l'inexécuté est redistribué à l'ensemble des communes et que la Commune de Vielsalm dispose dès lors d'un montant supplémentaire de 25.703,83 € pour la programmation 2019/2021 ;

Vu le courrier reçu le 25 juillet 2019 par lequel Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informe que les dossiers proposés par la Commune de Vielsalm dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 sont éligibles et admissibles à concurrence du montant d'enveloppe de 771.567,67 € ;
Considérant que les projets envisagés à Bêche et à Ville-du-Bois comprennent des travaux d'égouttage qui nécessitent une étude spécifique et que le service technique communal préconise dès lors le recours à un auteur de projet extérieur ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'entretien de voiries et d'égouttage à Bêche et à Ville-du-Bois dans le cadre du Plan d'investissement Communal 2019/2021, établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.000 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20190131) du service extraordinaire du budget 2019 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 15 octobre 2019 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'entretien de voiries et d'égouttage à Bêche et à Ville-du-Bois dans le cadre du Plan d'investissement Communal 2019/2021, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.000 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20190131) du service extraordinaire du budget 2019.

---

12. Travaux de réfection de 3 ponts sur le territoire de la commune de Vielsalm – Désignation d'un auteur de projet - Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que le pont situé rue des Ecoles à Grand-Halleux a été fortement endommagé lors des inondations du 1er juin 2018 et qu'il y a lieu de le remplacer ;
Considérant que lors d'une réunion en présence des riverains, il a été décidé de remplacer ce pont par une passerelle permettant uniquement le passage des piétons, des vélos et des chevaux ;
Vu le rapport de visite du 13 juin 2019 du Service des cours d'eau de la Province de Luxembourg duquel il ressort que le pont situé au lieu-dit « Crèwé » à Rencheux est très déstabilisé et qu'il est préconisé de réaliser une expertise technique de l'ouvrage pour estimer sa stabilité et, en fonction de cette expertise, de prévoir la réparation ou le remplacement de l'ouvrage ;

Considérant que le pont situé au centre du village de Joubiéval présente de nombreuses traces d'instabilité et de vétusté et qu'il y a lieu de le réparer ou de le remplacer ;
Vu les plans et les photographies situant et illustrant le mauvais état des 3 ponts précités ;
Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet en vue de la réfection de ces 3 ponts ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de ces 3 ponts, établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/733-60 (n° de projet 20190132) du service extraordinaire du budget 2019 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de 3 ponts sur le territoire de la commune de Vielsalm, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/733-60 (n° de projet 20190132) du service extraordinaire du budget 2019.

---

13. Entretien des voiries communales 2019 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux d'entretien des voiries communales suivantes :
- Rue Emile Tromme à Grand-Halleux ;
- Route de Cierreux à Salmchâteau ;
- Rue des Ardoisières à Vielsalm ;
- Rue Tiennemesse et Cour Georges à Vielsalm ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux précités, établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 183.508,60 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20190027) du service extraordinaire du budget 2019 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour l'entretien des voiries communales, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.508,60 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure ouverte ;
D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20190027) du service extraordinaire du budget 2019.

---

14. Ateliers communaux – Aménagement et réalisation de serres – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il est opportun que des serres soient placées sur le terrain communal jouxtant les ateliers communaux permettant de stocker et gérer les diverses plantations mises en places en divers endroits de la commune, dont les fleurs annuelles des suspensions et jardinières ;
Considérant que le terrain et les serres devront être sécurisés par la pose d'une clôture ;
Vu le cahier des charges relatif au marché pour l'aménagement et la réalisation de ce projet, tel qu'établi par le service travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Béton), estimé à 7.320,50 € TVAC ;
* Lot 2 (Aciers, visqueen et écarteurs), estimé à 3.342,63 € TVAC ;
* Lot 3 (Fourniture et aide à la pose de serres), estimé à 14.036,00 € TVAC ;
* Lot 4 (Clôtures), estimé à 3.281,62 € TVAC ;
* Lot 5 (Empierrement), estimé à 2.178,00 € TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.158,75 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/723-53 (n° de projet 20190032) du service extraordinaire du budget 2019 ;
Considérant que ce crédit fait l'objet d'une majoration en modification budgétaire ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 30 octobre 2019 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE par 15 voix pour et 3 abstention (F. Rion, C. Desert, A. Wanet)
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'aménagement et la réalisation de serres aux ateliers communaux, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.158,75 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/723-53 (n° de projet 20190032) du service extraordinaire du budget 2019.

15. Location d'un bus scolaire – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que le Collège communal souhaite procéder à la location d'un bus qui permettra d'effectuer les transports des élèves des écoles communales pour les cours de piscine, les excursions scolaires,….
Considérant que le bus sera également utilisé pour les sorties organisées par le Conseil communal des enfants et les membres des commissions et comités consultatifs communaux ;
Vu le cahier des charges relatif au marché pour la location d'un bus, établi par le service travaux ;
Considérant que le marché de base est estimé à 23.232 € TVAC par an ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois et pourra être reconduit 2 fois tacitement ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 69.696,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 136/127-12 du service ordinaire du budget 2019 et sera inscrit pour les années suivantes ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 15 octobre 2019 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché pour la location d'un bus, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.232 € TVAC par année, soit un montant total de 69.696,00 € TVAC compte tenu des 2 reconductions possibles ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 136/127-12 du service ordinaire du budget 2019 et qui sera inscrit pour les années suivantes.

16. Finances communales - Facture pour l'achat d'un téléviseur pour le camping communal de Grand-Halleux – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2019 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture du 25 juin 2019 d'un montant de 649 euros, de la Sprl 3E Technic pour la fourniture d'un téléviseur pour le camping communal de Grand-Halleux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 30 septembre 2019 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture du 25 juin 2019 d'un montant de 649 euros, de la Sprl 3E Technic pour la fourniture d'un téléviseur pour le camping communal de Grand-Halleux.

17. Finances communales - Facture pour la réparation de la chaudière de la piscine du camping communal de Grand-Halleux – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2019 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture du 29 mai 2019 d'un montant de 1687,80 euros, de la Sprl Gary Louis pour la réparation de la chaudière de la piscine du camping communal de Grand-Halleux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 23 octobre 2019 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture du 29 mai 2019 d'un montant de 1687,80 euros, de la Sprl Gary Louis pour la réparation de la chaudière de la piscine du camping communal de Grand-Halleux.

18. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hebron » - Décision

Vu la demande du 13 septembre 2019 de l'asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hebron » (RJVH), représentée par Monsieur François Denis, Président, concernant une intervention communale dans le coût des travaux de finition de la fontaine du village d'Hébronval (fourniture et pose d'un tuyau de rejet des eaux);
Considérant que la facture présentée porte sur une somme de 1.006,05 € TVAC ;
Vu les documents financiers de l'asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hebron », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Royale Jeunesse du Val d'Hebron » un subside de 1.006,05 € dans le cadre du coût des travaux d'aménagement de la fontaine d'Hébronval.
- Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20190064 du service extraordinaire du budget communal 2019.

19. Octroi de subventions - Budget 2019 - Service ordinaire – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
104/332-02	Fédération des Receveurs Généraux Prov. Luxembourg	125,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne	6.000,00 €
62105/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
62104/321-01	Sereal asbl-Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	625,00 €
76108/332-02	Rassemblement Provincial des Patros de Liège	500,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	250,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
76203/332-02	Alizé asbl - Oxfam	500,00 €
76205/332-02	Brass Band - Les Echos de la Salm	900,00 €
76207/332-02	CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM	175,00 €
76210/332-02	Comité des fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
76215/332-02	LA MYRTILLE DE SALM asbl	340,00 €
76212/332-02	Débuché de Vielsalm asbl	300,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76217/332-02	Les Acteurs d'un soir asbl	650,00 €
76223/332-02	Les Orgues de Salm asbl	250,00 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	1.500,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76209/332-02	Comité de Priesmont	250,00 €
76234/332-02	MESA	3.000,00 €
76224/332-02	QUARTIER DE LA GARE VIELSALM	150,00 €
76225/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
76219/332-02	Les Coqlis de Rencheux societe Royale	170,00 €
76230/332-02	Troupe "Together"	150,00 €
76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	500,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	16.000,00 €
76301/332-01	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz	75,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76402/332-02	Athena Volley-ball asbl	1.500,00 €
76416/332-02	Club de Tir " Les Chasseurs " asbl	50,00 €

76419/332-02	Judo Club Salm asbl	500,00 €
76404/332-02	LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE	100,00 €
76410/332-02	Société de pêche - Le Glain	100,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royale cercle sportif de la Salm asbl	750,00 €
76411/332-02	TENNIS CLUB SALM asbl	125,00 €
76409/332-02	SALMIOTE asbl - Rivières	100,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubiéval asbl	350,00 €
76403/332-02	ESN – Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	500,00 €
76429/332-02	Dixie Ranch asbl - Trec Open	500,00 €
76430/332-02	Jujitsu Goshindo Bêche (Awan)	500,00 €
767/332-02	Bibliothèque publique de Vielsalm asbl	51.000,00 €
79090/332-01	Vie et Action Laïque asbl	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84406/332-02	3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84404/332-02	3X20 Regné-Fraiture-Bihain	70,00 €
84405/332-02	3x20 DU PAYS DE SALM	1.000,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84904/332-02	ASO - Accompagnement Salm - Ourthe asbl	1.000,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl -Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84905/332-02	A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84911/332-02	La "S" Grand-Atelier	6.500,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
84910/332-02	JUJU-WINGS asbl	500,00 €
84914/332-02	LIGUE BRAILLE asbl	125,00 €
84915/332-02	LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm	850,00 €
84919/332-02	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES asbl	500,00 €
84916/332-02	Lire et Ecrire Luxembourg asbl	500,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal Projet humanitaire	500,00 €
84903/332/02	Amigo Negro José asbl	1.250,00 €
84925/332-02	AGRIKAS asbl - Aide à l'Afrique	500,00 €
84918/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €
84929/332-02	Clinicoeurs de la Salm asbl	1.500,00 €
87102/332-02	Maison Croix-Rouge Salm et Ourthe	500,00 €

87103/332-02	Association Belge Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer	75,00 €
871/332-01	Centre Médical Héliporté asbl	12.500,00 €
87901/332-02	INTER-ENVIRONNEMENT asbl	350,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €
87904/332-02	Colibris de la Haute Ardenne	140,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les comptes et budgets, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2020, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 septembre 2020, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;
Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2019 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2020 ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
104/332-02	Fédération des Receveurs Généraux Prov. Luxembourg	125,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne	6.000,00 €
62105/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
62104/321-01	Sereal asbl-Service remplacement province Luxembourg	175,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	625,00 €
76108/332-02	Rassemblement Provincial des Patros de Liège	500,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	250,00 €
76202/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €
76203/332-02	Alizé asbl - Oxfam	500,00 €
76205/332-02	Brass Band - Les Echos de la Salm	900,00 €
76207/332-02	CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM	175,00 €
76210/332-02	Comité des fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
76215/332-02	LA MYRTILLE DE SALM asbl	340,00 €

76212/332-02	Débuché de Vielsalm asbl	300,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76217/332-02	Les Acteurs d'un soir asbl	650,00 €
76223/332-02	Les Orgues de Salm asbl	250,00 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	1.500,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse du Val d'Hébron asbl	500,00 €
76209/332-02	Comité de Priesmont	250,00 €
76234/332-02	MESA	3.000,00 €
76224/332-02	QUARTIER DE LA GARE VIELSALM	150,00 €
76225/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
76219/332-02	Les Coqlis de Rencheux societe Royale	170,00 €
76230/332-02	Troupe "Together"	150,00 €
76238/332-02	Kaosmos asbl	500,00 €
76237/332-02	Positive Artitude asbl	500,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	16.000,00 €
76301/332-01	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz	75,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	500,00 €
76401/332-02	Centre Européen du Cheval asbl	2.000,00 €
76402/332-02	Athena Volley-ball asbl	1.500,00 €
76416/332-02	Club de Tir " Les Chasseurs " asbl	50,00 €
76419/332-02	Judo Club Salm asbl	500,00 €
76404/332-02	LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE	100,00 €
76410/332-02	Société de pêche - Le Glain	100,00 €
76405/332-02	Les Archers de la Vallée des Macralles	75,00 €
76408/332-02	Royale cercle sportif de la Salm asbl	750,00 €
76411/332-02	TENNIS CLUB SALM asbl	125,00 €
76409/332-02	SALMIOTE asbl - Rivières	100,00 €
76427/332-02	Tennis de table Joubiéval asbl	350,00 €
76403/332-02	ESN – Eveil Sport et Natation asbl	5.500,00 €
76424/332-02	Vélo Club Haute Ardenne asbl	500,00 €
76429/332-02	Dixie Ranch asbl - Trec Open	500,00 €
76430/332-02	Jujitsu Goshindo Bêche (Awan)	500,00 €
767/332-02	Bibliothèque publique de Vielsalm asbl	51.000,00 €
79090/332-01	Vie et Action Laïque asbl	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €

84406/332-02	3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84404/332-02	3X20 Regné-Fraiture-Bihain	70,00 €
84405/332-02	3x20 DU PAYS DE SALM	1.000,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84904/332-02	ASO - Accompagnement Salm - Ourthe asbl	1.000,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl -Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84905/332-02	A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84911/332-02	La "S" Grand-Atelier	6.500,00 €
84912/332-02	Le Fidèle Compagnon asbl	125,00 €
84910/332-02	JUJU-WINGS asbl	500,00 €
84914/332-02	LIGUE BRAILLE asbl	125,00 €
84915/332-02	LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm	850,00 €
84919/332-02	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES asbl	500,00 €
84916/332-02	Lire et Ecrire Luxembourg asbl	500,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal Projet humanitaire	500,00 €
84903/332/02	Amigo Negro José asbl	1.250,00 €
84925/332-02	AGRIKAS asbl - Aide à l'Afrique	500,00 €
84918/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €
84929/332-02	Clinicoeurs de la Salm asbl	1.500,00 €
87102/332-02	Maison Croix-Rouge Salm et Ourthe	500,00 €
87103/332-02	Association Belge Contre la Mucoviscidose asbl	75,00 €
87101/332-02	Fondation Belge contre le Cancer	75,00 €
871/332-01	Centre Médical Héliporté asbl	12.500,00 €
87901/332-02	INTER-ENVIRONNEMENT asbl	350,00 €
87902/332-02	Natagora asbl	120,00 €
87904/332-02	Colibris de la Haute Ardenne	140,00 €
87905/332-02	GreenEvelien asbl	1.000,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2020 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;
Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 septembre 2020 au plus tard, les compte 2018 et budget 2019 de l'association ;
Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.
Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2019 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

20. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2020 – Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;
Vu le succès de l'opération ;
Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;
Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date 22 octobre 2019 joint au dossier ;
DECIDE à l'unanimité
d'adopter le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents et gîtes ou infrastructures d'accueil.
2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou un autre géré par l'AIVE à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.
3) Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2019, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2021 au plus tard.
4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres …). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,…) seront compactés le plus possible.
5) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
6) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année et par unité taxable.
7) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

21. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers - Exercice 2020 – Approbation

Vu le Décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;
Considérant que l'article 21 dudit décret impose à la Commune à partir de 2012, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, sans être inférieure à 95 % et ne pouvant excéder 110 % des coûts à sa charge ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 du 29 octobre 2009, du 7 avril 2011 et du 9 juin 2016 ;
Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2019 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'intercommunale AIVE, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil communal et de la proposition du Collège communal en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
DECIDE à l'unanimité
d'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2020 à 98,7%, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

22. Finances communales – Règlements -taxes et règlements-redevances - Approbation :

Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
Considérant plus spécialement que la Commune doit tenir compte dans l'établissement de ses recettes des contraintes et projets suivants :

- Son taux de 2700 est appliqué depuis 1991 et a toujours collaboré au maintien des équilibres budgétaires ;
- le revenu moyen par habitant est très faible et donc les recettes par rapport aux additionnels à l' IPP sont assez maigres ;
- Les informations générales en cette fin d'année et précises de la part du DNF local indiquent que les recettes futures des ventes de bois dans les années à venir vont être inévitablement en forte baisse (principalement impact des scolytes sur les forêts et offre importante de bois sur les marchés dans l'immédiat et structure des propriétés forestières communales les prochaines années) ;
- le taux de logements sociaux est important pour une Commune rurale comme Vielsalm et l'impact sur les aides liées à cette situation sur le CPAS est indéniable ;
- la grande variété, et le coût lié, des nombreux services offerts par une Commune rurale de la taille de Vielsalm : piscine , bibliothèque qui fait office de mini centre culturel, écoles dans les villages et pas au centre de Vielsalm où les deux autres réseaux d'enseignement ont de grosses structures « plus facilement rentables », une maison de repos et de soins de 130 lits, une polyclinique, une Maison du Tourisme ;
- des dépenses de transfert qui vont inévitablement être en très forte croissance : zone de Police, Zone de Secours, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos de Vivalia, intervention dans le déficit des hôpitaux de Vivalia ;
- la décision est de s'inscrire dans le 2ème pilier de pension (avec une prime de rattrapage au départ très importante), au vu des pénalités subies au travers de la cotisation de responsabilisation ;
- plusieurs défis à relever et ce, pour garantir une meilleure cohésion sociale, une offre correcte de services, une sécurisation des voiries et un cheminement doux plus adapté : achat du bâtiment ayant abrité le SPF Finances, création d'un hall sportif, traversée du village de Grand-Halleux (dans le cadre d'un projet en convention de développement rural) et sécurisation des voiries utilisées par un important charroi de poids lourds qui prennent la direction de la zone industrielle de Burtonville, liaisons douces entre les localités et ce, en lien avec la problématique du charroi lourd, … ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1° ;
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;
Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 23 octobre 2019 et joint au dossier ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er. : Il sera perçu pour l'exercice 2020 au profit de la Commune de Vielsalm 2700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.
Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;
Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 23 octobre 2019 et joint au dossier ; ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;
Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 **:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;
Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,
Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune,
Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;
Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 99% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 4 novembre 2019 ;
Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service public ne sont pas soumis à l'impôt ;
Vu la volonté du Conseil communal d'apporter son soutien aux associations de village, qui au travers de leurs activités et investissements au bénéfice de tous participent au dynamisme convivial de la commune ;
Considérant que la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 souligne la volonté du Collège communal d'assurer la promotion du sport ; qu'il est dès lors notamment important d'apporter un soutien aux clubs sportifs de la Commune ;
Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Vu l'échange de vues entre les Conseillers Communaux ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité

CHAPITRE Ier. – Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :
1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.
3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.
4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé. Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.
5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.
6° « Producteur » :
- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, …), d'administrations (maisons communales, CPAS, …) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, …).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, …
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

CHAPITRE II. – Taxe

Article 2

Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte

bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle, seule la taxe applicable au producteur de déchets ménagers est due. Dans ce cas, le taux ménage est appliqué d'office.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1er janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut changeait en cours d'année, au contraire de ce que prévoit le §4 ci-dessus.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée au §3 ci-dessus ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° Aux comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs ;

3° Aux établissements scolaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

1° 130 euros par an pour les isolés. Ce montant sera ramené à 100 euros pour les isolés qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2019 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2019, produite par une mutualité ;

2° 205 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant sera ramené à 150 euros pour les ménages qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2019 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2019, produite par une mutualité au nom de la personne de référence du ménage ;

3° 205 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 à l'exclusion des hôtels et autres infrastructures d'accueil pouvant être repris sous les alinéas 7° à 9° du présent article ;

4° 205 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;

5° 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;

6° 205 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;

7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;

8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;

9° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 140 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 205 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 220 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;

2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;

3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;

4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;

2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

Article 8

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés ,quelle que soit la formule choisie selon l'article 6, sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice, le cas échéant, de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

§ 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhèreront au régime du sac + sac.

Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;

2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

Article 11

§ 1 Le redevable recevra gratuitement pour l'année 2020 un nombre de sacs fixé comme suit :

1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :

- 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

§ 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.

§ 3 Pour les redevables n'ayant pu se rendre à la distribution précitée, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

Article 12

Les propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances recevront 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

§ 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer lors de la distribution précitée ou à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

Article 15

Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte . Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 17

§ 1 En application de l'Art. L3321-9. du CDLD, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 18

Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune,
ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2020 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs à déchets ménagers assimilés.

Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

Article 3
Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

Article 4
La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.
Article 5
« A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros t seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Il est établi pour l'exercice 2020, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2
La redevance est due par le déposant.
Article 3
La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :
1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 10 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:
- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;
- de 100 kilogrammes et plus : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 40 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.
Article 4
La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.
Article 5 :
A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros t seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Taxe communale sur les secondes résidences
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant qu'il n'y a pas de kot sur le territoire de la commune ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme ;

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 450 euros par an et par seconde résidence hors camping agréé et à 50 euros par an pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte . Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, c'est-à-dire l'adresse de la ou des secondes résidences dont il est propriétaire, locataire ou bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en complétant le formulaire ad hoc.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur le séjour

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 ; conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale dite de séjour dans les campings ou dans une quelconque infrastructure hôtelière.
Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière ou de camping.
Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.
N'est pas visé le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.
N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.
N'est pas visé le camping communal : « Les Neufs Prés » à Grand-Halleux.

Article 2 : La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des logements /camping ou par toute personne physique ou morale qui exploite le bien donné en location, tel que décrit à l'article 1er.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,90 euro par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit.
Toutefois, les personnes âgées de moins de 3 ans sont exonérées.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1er trimestre, le 15 juillet pour le 2e trimestre, le 15 octobre pour le 3e trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4e trimestre.

Article 5 : La taxe sera enrôlée trimestriellement.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte ». Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non- déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les logements et sur les immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 : Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.
Article 3 : La taxe est fixée à 20 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement.
Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.
Article 4 :
La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte ». Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 5
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale
Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22/10 /2019 et joint en annexe ;
Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement de chancres et de taudis ;
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;
Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
ARRETE à l'unanimité

Article 1er. Principe et définition

§ 1er. Il est établi pour les exercices d'imposition de 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° <u>Immeuble bâti</u> : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m² ;

2° <u>Immeuble sans inscription</u> : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 1 § 2 ;

3° <u>Immeuble incompatible</u> : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° <u>Immeuble inoccupé</u> : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° <u>Immeuble délabré</u> : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° <u>Fonctionnaire</u> : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal ;

§ 2. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 3, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

§ 3.N’est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l’occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l’article 135 de la nouvelle Loi communale

Article 2. Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état *« inoccupé » ou « délabré »,* d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants de minimum de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Premier constat

Le premier constat établi durant la période de validité d’un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. En l’occurrence un constat effectué dans le cadre des règlements-taxes sur les immeubles inoccupés adoptés en date du 28 octobre 2013 et du 5 novembre 2018, vaut constat au sens du présent article.

Il n’est donc pas nécessaire de recommencer le premier constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Deuxième constat et constat de contrôle annuel

La première période imposable est l’année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l’article 7 §2 établissant l’existence d’un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en état est dressé.

Pour les exercices d’imposition ultérieurs, la taxe est due à la date du constat de contrôle annuel comme repris à l’article 7 §3.

Article 3. Redevable

§1er. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier..) sur tout ou partie de l’immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, et à chaque constat de contrôle postérieure à celui-ci.

§2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d’entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4. Base imposable

§1er. Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l’addition du nombre de mètres courants de façade d’immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l’immeuble, à l’exception des caves, des sous-sols et des combles non-aménagés.

§2. Lorsque l’immeuble est à rue, la mesure de la façade s’effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d’entrée principale, tandis que s’il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 5. Taxe

§ 1er. Le taux de la taxe est fixé par an et par mètre courant de façade d’immeuble bâti. Tout mètre commencé est dû en entier.

§ 2. Lors de la 1ère taxation, le taux est de 50 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation, le taux est de 100 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 3ème taxation et suivante, le taux est de 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu’au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 6. Exonération

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l’état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n’étant applicable qu’un an pour un même fait.
- L’immeuble (hormis les immeubles frappés d’un arrêté d’inhabitabilité) qui ont fait l’objet pendant l’exercice imposable de travaux de rénovation, en vue de le rendre habitable ou exploitable , pour autant que le titulaire de droit réel puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au quintuple du montant de la taxe qui serait due.
- L’immeuble dont le titulaire de droit réel est décédé depuis moins de deux ans.
- L’immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans à la date du constat.

- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme (délivré depuis moins de 3 ans à la date du constat).

Article 7. Procédure du constat

§1. L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un second constat est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, ce second constat confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme inoccupé ou délabré au sens de ce présent règlement et peut donc être taxé.

§3. Un constat de contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat repris au point précédent.

Si, ce constat de contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme étant toujours inoccupé au sens de ce présent règlement et est taxé.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 8 : Rôle et recouvrement

§ 1. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§ 2. La taxe est perçue par voie de rôle.

§3. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

§4. Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Adresse

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 10. Propriété

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 11. Primauté du règlement-taxe

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 12. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur la force motrice

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le décret programme du 23 février 2006, relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et notamment son article 36 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu les finances communales,
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés de la Commune de Vielsalm, la taxe suivante sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie industrielle, commerciales ou agricoles :

- de 0 à 200 kilowatts par an : 0 euro ;
- de 201 à 500 kilowatts par an : 5 euro le kilowatt ;
- de 501 kilowatts à 16.630 kilowatt par an : 9 euro le kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.
Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.
Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.
Enfin, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006, est exonéré de la présente taxe.

Article 2 : La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.
   Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé à la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
Les dispositions reprises aux littéraux a. et b. du présent article sont applicables à la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

Article 3 : Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière, l'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel du nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
   Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
   L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche.
   Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
2. Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation d'éclairage.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
   Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobilistes ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
10. Les engins mobiles de chantier, tels que grues mécaniques, moulins à mortier et autres véhicules de chantier.

Article 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle ne dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.
Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.
Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.
Pour les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4,5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6 : Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % d'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé

que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche, l'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.
Sous peine de déchéance du droit de la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.
Article 7 : L'exonération de la taxe sur la force motrice est accordée :

a) aux industriels et entreprises artisanales nouvelles qui établiront leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Vielsalm pour autant que le personnel occupé soit d'au moins trois unités ;
b) aux entreprises industrielles ou artisanales existantes, qui, dans un but d'extension procéderont à de nouveau investissements permettant d'employer au moins trois personnes ou plus. En ce cas, l'exonération ne s'appliquera qu'à la force motrice installée en supplément.
   L'exonération prévue ci-dessus aux litéras a. et b. du présent article sera accordée par le Conseil communal sur demande circonstanciée du requérant. Elle ne pourra être accordée chaque fois que pour l'exercice en cours. En cas de renouvellement du présent règlement, l'exonération ne s'étendra toutefois pas au-delà de la cinquième année à partir de et, y compris, l'année de la mise en activité de la nouvelle industrie ou entreprise artisanale d'une part, de l'extension de l'entreprise industrielle ou artisanale existante d'autre part.

Article 8: L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.
Article 9:
La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé d'après les éléments qui ont servi de base à la taxation pour l'exercice précédent.
La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Commune sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.
Article 10 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 11 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale
Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;
Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;
Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;
Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;
Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;
Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;
Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;
Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;
Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;
Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;
Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :
Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
    - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires….) ;
    - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
    - les « petites annonces » de particuliers ;
    - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
    - les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)
- Dans le cas d'un envoi groupé d'écrits publicitaires, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans l'emballage

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 **-** II est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 **-** La taxe est due so1idairement par l'éditeur du « toute boite », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 **-** La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

En application de l'article 1, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct sera taxé distinctement.

Article 5 **-** La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte ». Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 7 **-** Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 **-** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 **-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Taxe communale sur les panneaux publicitaires
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.
Article 2 : Par panneaux publicitaires, il faut entendre :

a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera prise en considération pour établir la base imposable ;
d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
e) Tout support mobile, tel les remorques.

Sont visés les panneaux publicitaires visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Les panneaux dits de chantier seront considérés comme panneaux publicitaires tels que visés au paragraphe 1er du présent article, s'ils restent en place plus d'un an à dater de la fin du chantier.
A cette fin, l'entreprise visée par le panneau de chantier sera tenue de communiquer à l'administration communale la date de fin de chantier. A défaut, celle-ci correspondra au 31 décembre de l'exercice d'imposition.
Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire.
Article 4 : La taxe est fixée à 0,35€ par dm² ou fraction de dm².
Ce taux sera multiplié par 1,5 lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
Pour les supports mobiles, la taxe est calculée en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés. Tout mois commencé est dû en entier.
À savoir : 0,35€/dm² X nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés divisé par 12 ;
Lorsque le support mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le support mobile est lumineux ou éclairé, le taux est multiplié par 1,5 à savoir :
0,525€/dm² X nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés divisé par 12 ;
Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux publicitaires appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- les panneaux publicitaires affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- les panneaux publicitaires annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres ;
- les panneaux publicitaires installés sur la propriété du siège de l'entreprise pour laquelle la publicité est faite ;

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:
- 1ère infraction: 10 %
- 2ème infraction: 20 %
- à partir de la 3ème infraction: 30%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être

pénalisée.
Article 9 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11 : Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Taxe communale sur les agences bancaires
Vu les articles 41, 162, 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
ARRETE à l'unanimité
Art. 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.
Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.
Art 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.
Art 3 : .La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 124 euros par poste de réception.
Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, etc où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques et autres guichets automatisés.
Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Art 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le

contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Art 6 **:** Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Art. 7: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
Art 8 : Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc…) à emporter établis sur terrain

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.
Sont visés les commerces susdits existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du commerce.
En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et par l'exploitant.

Article 3 : La taxe est fixée à 5,8 euro par commerce et par semaine ou fraction de semaine.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par commerce, supérieure à 298 euro par an.
Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte ». Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 7 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Taxe communale sur le commerce ambulant
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 ; conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu les finances communales,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale sur le commerce ambulant au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. Sont considérées comme activités ambulantes non seulement la vente de porte à porte, mais aussi celles opérées soit sur la voie publique, soit dans des emplacements fixes situes en bordure de la voie publique et normalement accessibles au public.
Article 2 : La taxe est due par le commerçant ambulant.
Article 3 : La taxe est fixée :
- pour le commerce ambulant sans utilisation de véhicule automoteur à 13 euro par jour ou fraction de jour ;

- pour le commerce ambulant avec utilisation d'un véhicule automoteur à 25 euro par jour ou fraction de jour.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 298 euro par an.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

«En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 **:** Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation..

Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Définition :

- mitraille : tout objet métallique, même partiellement qui est corrodé ou endommagé ;
- véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique ;
- dépôt : tout dépôt d'au moins 500 kilos de mitrailles ou d'au moins 1 véhicule usagé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est établi.
Article 3 : La taxe est fixée à 5 euro par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.
En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagé, supérieure à 2.480 euro.
Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte ».
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 7 :
Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.
Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.
Article 3 : La taxe est fixée à 250 euros par véhicule isolé abandonné.
Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
«En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte .
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 7 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et 11232-1 à 11232-32;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. de la 18.1.200Charte 1) et européenne la loi du de 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission du service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.
Ne sont pas visés les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents ;
- des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription au moment de leur décès au Registre de la population, le Registre des étrangers ou le Registre d'attente de la Commune ;
- des personnes qui ont été domiciliées au moins pendant 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;
- des personnes décédées dans un établissement de soins situé en-dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux Registres de la population de la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.
Article 3 : La taxe est fixée à 150€ par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.
Article 4 : La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.
Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Redevance communale sur l'octroi de concessions
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une redevance relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée renouvelable de 30 ans
Article 2
La redevance communale pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession dans les cimetières communaux est fixée, pour les personnes domiciliées ou l'ayant été pendant au moins 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm :

- En pleine terre ou en caveau, pour une concession simple : 200 euros
- En pleine terre ou en caveau pour une concession double : 400 euros
- En cavurne (maximum 4 urnes) : 100 euros
- En colombarium (maximum 2 urnes) : 375 euros.

Article 3 : Pour les personnes autres que celles visées à l'article 1, le montant des redevances fixé à l'article 1, est triplé. Cette majoration est également applicable lors du renouvellement de la concession.
Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
Article 5
A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à L-1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 ;
conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.
Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.
Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, …) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- les documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- les documents administratifs demandés par les personnes émargeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- de cinq actes de décès au moment de l'évènement ;
- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- de cinq actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des actes de reconnaissance d'enfant et des actes d'adoption ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat d'hérédité ;
- de certificat de milice ;
- carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans et certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans ;
- d'attestation relative au mode de sépulture.
- des informations fournies au notaire quand il interpelle la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR92
- les autorisations d'inhumation ou de crémation (articles L1232-17bis et 1232-22 du CDLD).

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :
- à 5 euro pour les cartes d'identité électroniques pour les adultes belges et étrangers;
- à 5 euro pour les passeports, et les titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger ;
- à 5 euro pour les permis de conduire ;
- à 1,30 euro pour les attestations d'immatriculation pour étranger (carte orange) ;
- à 1 euro pour tout autre document.

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte ». Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code du Développement Territorial (CODT);
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
Vu le Code du Logement;
Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu les charges financières résultant de l'application du Code du Développement Territorial, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales;
Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;
Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune,
ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

A. Pour les demandes traitées en application du Code du Développement Territorial:

- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans annonce de projet et sans enquête publique 80 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec annonce de projet 100 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique 160 euros
- Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation 150 euros par lot
- Renseignements urbanistiques en vertu de l'art. D.IV.97 – D.IV.99 du CODT 15 euros par parcelle
- Certificat d'urbanisme n° 1 15 euros par parcelle
- Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article D.IV.72 80 euros par contrôle

B. Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement:

- Permis d'environnement de classe 1 900 euros
- Permis d'environnement de classe 2 100 euros
- Permis unique de classe 1(contrôle d'implantation inclus) 2500 euros
- Permis unique de classe 2 (contrôle d'implantation inclus) 180 euros

- Déclaration/cession de classe 3 20 euros

C. Pour les demandes traitées en application du Code wallon du Logement:

- Permis de location 30 euros

D. Pour les demandes traitées en application du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales:

- Déclaration 25 euros
- Permis d'implantation commerciale 100 euros
- Permis intégré 2500 euros

E. Pour les demandes traitées en application du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales:

- Traitement de dossier d'ouverture, modification, déclassement de voirie :
- domaine privé communal 100 euros
- domaine public communal 650 euros

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros t seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale relative à une demande de changement de prénom

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance,
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art. 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Redevance communale pour les prestations des services techniques communaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers constituent des activités non négligeables et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er , 3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur les prestations effectuées par les services techniques communaux.
Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie de l'intervention des services techniques communaux.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : 35 euro/heure ;
- Machine et camion avec chauffeur : 80 euro/heure ;
- Véhicule léger avec chauffeur : 50 euro/heure.

Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

Article 4 : La redevance est payable dans le 30 jours calendrier de la réception de la facture.
Article 5 : « A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Règlement général pour la protection du travail ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.
Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 2 - La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- *190,00€ pour les établissements de 1ère classe*
- *90,00 pour les établissements de 2ème e classe*
- *35 , 00€ pour les établissements de 3ème classe*

Les ruchers sont exonérés de la taxe.
Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte ». Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les implantations de l'école communale de Vielsalm

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que l'école communale de Vielsalm propose dans chacune de ses implantations un service de garderie avant et après les cours ainsi que durant le temps de midi ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de garderie ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les implantations de l'école communale de Vielsalm .

Article 2 : Seul l'accueil du soir est payant ; les garderies du matin et du midi sont gratuites.

Article 3 : Un forfait de un euro par jour est dû lorsque l'enfant reste à l'école plus d'une demi-heure au-delà des cours, à l'exception des enfants qui utilisent les transports en commun.

Article 4 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 6: A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7: La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale relative à la distribution de repas chauds dans les implantations de l'école communale de Vielsalm

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm, à raison de quatre jours par semaine, durant l'accueil du temps de midi ;
Considérant que la Commune de Vielsalm a recours à une société privée pour la préparation et la distribution des repas ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance relative à la distribution de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm.
Article 2 : La redevance est fixée à :
- 0,50 € par potage,
- 3,20 € par repas pour un enfant de moins de 6 ans
- 3,70 € par repas pour un enfant de 6 ans et plus et pour le personnel enseignant et assimilé.

Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.
Article 3 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants ou par le membre du personnel enseignant et assimilé
Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
Article 5 : « A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale relative à la fréquentation à l'école des devoirs « Option Jeune »

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs, tel que modifié par le décret du 12 janvier 2007 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm organise, depuis le mois de septembre 2007, un service d'école de devoirs à destination des enfants et des jeunes de 6 à 15 ans ;
Que l'école de devoirs « Option Jeune » est reconnue par l'ONE depuis le 23 novembre 2009 ;
Considérant que le service fonctionne grâce à l'intervention du personnel communal ainsi qu'à l'aide de bénévoles ;
Considérant que l'école de devoirs propose un service d'aide aux devoirs les lundis, mardis et jeudis en période scolaire, de 15h30 à 17h45, mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredis après-midis ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel rémunéré, les frais de chauffage des locaux, les frais d'achat de matériel spécifique et des frais de transport et autres ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 ; conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance relative aux activités proposées à l'école de devoirs « Option Jeune » de la Commune de Vielsalm.
Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à un forfait journalier d'1,00€ par enfant. Elle s'applique lors des activités hebdomadaires et exceptionnelles organisées par l'école de devoirs.
Article 3 : La redevance est due par le ou les parents ou le ou la représentant/e légal/e du ou des enfants ;
Article 4 : Les parents recevront une facture mensuelle qui devra être payée dans les 30 jours calendrier.
Article 5 : En cas de difficultés financières avérées évoquées par les parents dans un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement sera accordée après avis des services compétents.
Article 6 : A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Redevance communale relative à la participation aux plaines communales de vacances
Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de plaine de vacances reconnu par l'ONE, à raison d'une semaine durant les vacances de Pâques et de trois semaines durant les vacances d'été ;
Que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;
Que les parents peuvent inscrire leur enfant par semaine, journée ou demi-journée ;
Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;
Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de potage et de repas chauds (le vendredi uniquement) durant les plaines communales de vacances ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm.
Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.
Article 3 : La redevance est fixée à 6,00€ par jour et par enfant et à 3,00€ par jour et par enfant si l'accueil de l'enfant dure moins de 5h30. Ce montant couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux diverses activités. Il ne comprend en aucun cas les repas et collations de l'enfant.
Article 4 : La redevance est fixée comme suit en ce qui concerne les repas proposés : 0,50 € par potage, 2 € par frite et 0,50 € par sauce (le vendredi uniquement).
Article 5 : Toute journée d'accueil réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.
Article 6 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la facture.
Article 7 :
A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur la capture de chiens divagants et la mise en chenil

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que les services communaux sont de plus en plus souvent amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au refuge aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leurs propriétaires ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;
Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale pour la capture de chien divagant et le placement en chenil.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

* Défraiement du personnel qui participe à l'intervention (Toute heure entamée est due en totalité)	10€/ heure
* Frais de déplacement	0,50€/Km
* Forfait d'hébergement dans le chenil communal	10€/jour/chien
* Honoraires vétérinaires : déplacements suivis ou non d'une capture	30€.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, par la personne responsable de l'animal au moment de la capture, avant l'enlèvement du chien contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4 **:** A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 **:** La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

23. Personnel communal – Recrutement d'un ouvrier-chauffeur de bus – Fixation des conditions de recrutement - Approbation

Vu sa décision de ce jour de lancer un marché public de fournitures relatif à la location d'un bus scolaire ;
Considérant qu'il convient de procéder à l'engagement d'un chauffeur pour ce bus ;
Considérant que les prestations de cette activité sont estimées à maximum 19 heures par semaine ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au service ordinaire du budget 2019, par voie de modification budgétaire (MB 2) ;
Considérant que la Directrice financière n'a pu émettre d'avis de légalité ;
Considérant que les organisations syndicales n'ont pu émettre d'avis ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité
1) De procéder à l'engagement d'un ouvrier-chauffeur de bus de niveau D, sous contrat de travail à raison d'un mi-temps (19 heures par semaine), à durée déterminée pour une période de 6 mois et ensuite à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :
1. Etre ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en possession d'un permis de travail.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ;
7. Posséder un passeport A.P.E. valide ;
8. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « D » et de la sélection médicale ;
9. Réussir une épreuve pratique en rapport avec les missions dévolues à un ouvrier communal polyvalent ;
10. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant notamment sur des sujets en rapport avec la fonction.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe communal et d'un expert indépendant.
Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'u moins un chef d'équipe et de deux experts indépendants.
Pour chaque emploi, un observateur des organisations syndicales sera également invité.
L'épreuve pratique sera cotée sur 50 points. L'épreuve orale sera également cotée sur 50 points. Un total de 60 points sur 100 devra être obtenu pour réussir l'examen d'engagement.
L'emploi d'ouvrier qualifié sera rétribué suivant l'échelle D1, soit 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes et d'un passeport A.P.E. valide.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

---

24. Centre Administratif du Service Public Fédéral des Finances – Demande d'expropriation pour cause d'utilité publique – Révision – Décision

Vu sa délibération du 2 juillet 2018 décidant du principe de solliciter l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la cité administrative du SPF Finances, située rue des Combattants, 5 à Vielsalm ;
Revu sa délibération du 2 mai 2019 décidant de se porter acquéreur du bâtiment administratif susmentionné et de solliciter du Gouvernement wallon son expropriation ;
Considérant que la délibération précitée comporte une motivation en droit erronée, faisant référence à la loi du 26 juillet 1962, relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; que la volonté du Conseil communal était de poursuivre la procédure initiée par sa délibération du 2 juillet 2018 ;

Considérant que l'Etat belge est propriétaire du centre administratif des finances situé rue des Combattants, 5 à Vielsalm ;
Considérant que le bien est cadastré Vielsalm 1ère division section E numéro 167n, d'une contenance de 73 ares et 12 centiares ;
Considérant que les services du Service Public Fédéral Finances à Vielsalm ont été transférés dans d'autres communes et que le bâtiment est vide depuis le mois d'avril 2018 ;
Considérant que ce bâtiment administratif serait d'une grande utilité pour les services communaux et les services du CPAS de Vielsalm, notamment ;
Considérant que le bâtiment actuellement occupé par le CPAS se trouve dans le village de Provedroux et est la propriété de la fabrique d'église ;
Considérant que ce bâtiment est devenu trop exigu pour accueillir tous les services administratifs et sociaux ; que plusieurs travailleurs doivent partager des espaces étriqués et situés pour partie juste sous les combles ;
Considérant par ailleurs, que le bâtiment actuel ne répond plus aux normes de sécurité ;
Considérant qu'il convient à cet égard de prendre en considération les observations émises dans le rapport de prévention relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie et la panique, tel qu'établi par la zone de secours Luxembourg en date du 8 août 2019 et joint en annexe à la présente ;
Considérant qu'il est aussi nécessaire de délocaliser les services publics du CPAS dans la mesure où la sécurité et le bien-être du personnel du CPAS n'est plus assurée dans le bâtiment actuel ;
Qu'il convient en effet de répondre aux normes découlant de la législation relative au bien-être des travailleurs ;
Vu à cet égard le rapport de visite des lieux de travail dressé par l'asbl Mensura, service de la médecine du travail, tel que joint à la présente;
Considérant également que les bureaux étant situés dans un village éloigné de plus de 4 kilomètres du centre de la Commune, les problèmes d'accessibilité pour les personnes les plus précarisées de la population sont importants ;
Considérant que les locaux du SPF Finances sont adaptés pour accueillir les services administratifs et sociaux du CPAS ; qu'ils sont également conçus pour recevoir le public qui fréquente quotidiennement ces services sociaux et que leur localisation dans le centre de Vielsalm, à proximité immédiate d'autres services publics (administration communale, Maison de l'Emploi, Poste, poste de police, bibliothèque) ne peut qu'être bénéfique pour les citoyens concernés ;
Considérant que pour ces motifs, il est opportun que les services du CPAS puissent emménager dans le bâtiment du SPF Finances ;
Considérant par ailleurs que les services communaux sont également à l'étroit à la Maison communale eu égard au développement de nouveaux services tels que par exemple le service chargé des actions de développement rural, la coordination de l'Accueil Temps Libre sur le territoire communal, le service chargé du Plan de cohésion sociale, … ;
Qu'il convient que ces services puissent disposer de l'espace nécessaire à leur bon fonctionnement et à l'accueil du public, dans de bonnes conditions et qu'il est donc indispensable de les déplacer dans un autre bâtiment ;
Qu'il y va de l'intérêt tant du personnel communal que des citoyens ;
Considérant enfin que ce bâtiment pourrait abriter l'Agence de Développement Local (constituée en Régie Communale Autonome), située actuellement dans un bâtiment peu adapté à ses besoins, ne disposant que d'un seul espace qui accueille tant le personnel que le public ;
Considérant que l'Agence de Développement Local a besoin de plus de locaux pour accueillir de manière adéquate le public qu'elle est amenée à accompagner dans ses démarches ;
Que par ailleurs, les locaux actuels nécessitent des travaux de rénovation ;
Considérant qu'une concentration de services publics au centre de Vielsalm ne peut que participer à rendre un meilleur service public aux citoyens ;
Que par ailleurs, le déplacement de plusieurs services communaux dans le bâtiment du SPF Finances aura pour conséquence de libérer des places de stationnement aux abords de la maison communale ;
Qu'en effet, compte tenu du nombre de véhicules des travailleurs communaux, du personnel enseignant de l'Athénée Royal de Vielsalm, jouxtant l'Hôtel de Ville, il manque de places pour les citoyens qui doivent se rendre dans les services communaux ;

Considérant que pour rencontrer l'ensemble des besoins susmentionnés, la Commune de Vielsalm doit devenir propriétaire de la Cité administrative du SPF Finances ;
Considérant que tenant compte de tous les éléments d'information et d'appréciation précités, le bien susmentionné, actuelle propriété de la Régie des Bâtiments, pour lequel la Commune entend solliciter l'expropriation servira à l'usage du public ;
Que la gestion de ce bien sera une gestion publique ;
Considérant qu'il est opportun que la demande d'expropriation émane de la Commune pour l'ensemble du bien (bâtiment et terrain annexe), et ce dans le cadre des synergies développées entre la Commune et le CPAS ;
Qu'il sera plus aisé pour le CPAS, compte tenu de ses ressources financières, de verser un loyer à la Commune pour les locaux qu'il occupera plutôt que de recourir à un emprunt conséquent ;
Que par ailleurs, une demande unique d' expropriation qui conduira à une seule propriété du bien évitera des frais de division, de mesurage et d'expertise supplémentaires ;
Vu l'estimation du bien réalisée par le bureau d'expertise Abysse, mandaté par la Régie des Bâtiments, au montant de 2.450.580 euros, auquel il convient d'ajouter 3% de frais de remploi ;
Vu le plan d'expropriation joint à la présente délibération ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/712-51 du service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet 20190107) ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité le 29 octobre 2019 ;
Considérant dès lors la nécessité de solliciter l'expropriation par la Commune pour cause d'utilité publique de la cité administrative du SPF Finances de Vielsalm ;
Entendu le Bourgmestre ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil ;
Vu la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
1) Le principe de solliciter du Gouvernement Wallon l'expropriation pour cause d'utilité publique, du Centre des Finances, propriété de l'Etat belge, situé rue des Combattants, 5 à Vielsalm, cadastré Vielsalm 1ère division section E numéro 167n, d'une contenance de 73 ares et 12 centiares ;
2) D'approuver provisoirement le plan d'expropriation tel que joint à la présente ;
3) De transmettre la présente délibération à la Régie des Bâtiments, Direction d'Arlon, à M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs Locaux, au Département des Comités d'Acquisition.

---

25. Conseil de l'Action Sociale – Remplacement d'un membre effectif – Installation d'un nouveau membre

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de l'Action Sociale ;
Considérant que Monsieur Olivier Nicolas a été désigné membre effectif du Conseil de l'Action Sociale en la séance précitée ;
Considérant que Monsieur Nicolas est décédé le 9 septembre 2019 ;
Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;
Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi organique précitée, les sièges au Conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du Conseil communal;
Attendu qu'il résulte de l'article L 1122-3, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, §1er de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action sociale est composé de 9 membres;
Vu le procès-verbal définitif des élections communales dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal s'établit comme suit :

- liste « Bourgmestre » : 11 sièges
- liste « Comm'vous » : 5 sièges
- liste « Ecolo » : 3 sièges;

Considérant que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit :

Groupe politique	Nombre sièges Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité Oui/non	Total des sièges
Bourgmestre	11	9/19 X11 = 5,210	5	0	Oui	5
Comm'vous	5	9/19x5 = 2,368	2	0	Non	2
ECOLO	3	9/19x3=1,421	1	1	Non	2

Considérant que Monsieur Nicolas avait été présenté par le groupe Ecolo ;
Considérant que pour le groupe « Ecolo », Monsieur François Rion et Madame Anne Wanet, Conseillers communaux ont présenté le candidat suivant, pour pourvoir au remplacement de Monsieur Nicolas :

Nom	Prénom	Sexe	N° registre national	Conseiller communal oui/non
COLLE	Francis	M	570910 06126	non

Considérant que cette proposition répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique;
Qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté;
Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;
Considérant que ce candidat ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;
DECIDE que conformément à l'article 14 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :
Pour le groupe Ecolo : Monsieur Francis COLLE
Le Président procède à la proclamation du résultat de l'élection de plein droit.
Le dossier sera transmis sans délai au Collège provincial. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège provincial dans les cinq jours.

26. Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019, tel que rédigé par la Directrice générale.

27. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Huis-clos

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,